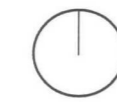


Zone réservée selon l'art. 46 LATC



1:2 000

Octobre 2018

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du : 10 juillet 2018

La Syndique :

La Secrétaire :

Handwritten signatures and stamps of the Municipal Council.

Soumis à l'enquête publique du : 16 octobre 2018 au : 7 novembre 2018

La Syndique :

La Secrétaire :

Handwritten signatures and stamps of the Municipal Council.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du : 26 juin 2019

Le Président :

La Secrétaire :

Handwritten signatures and stamps of the General Council.

Approuvé par le Département compétent

La Cheffe du département :

Lausanne, le : 18 DEC. 2019

Handwritten signature and stamp of the Department Head.

dolci architectes - Atelier d'architecture et d'urbanisme Sàrl - Centre Saint-Roch - Rue des Pêcheurs 8 - CH-1400 Yverdon-les-Bains

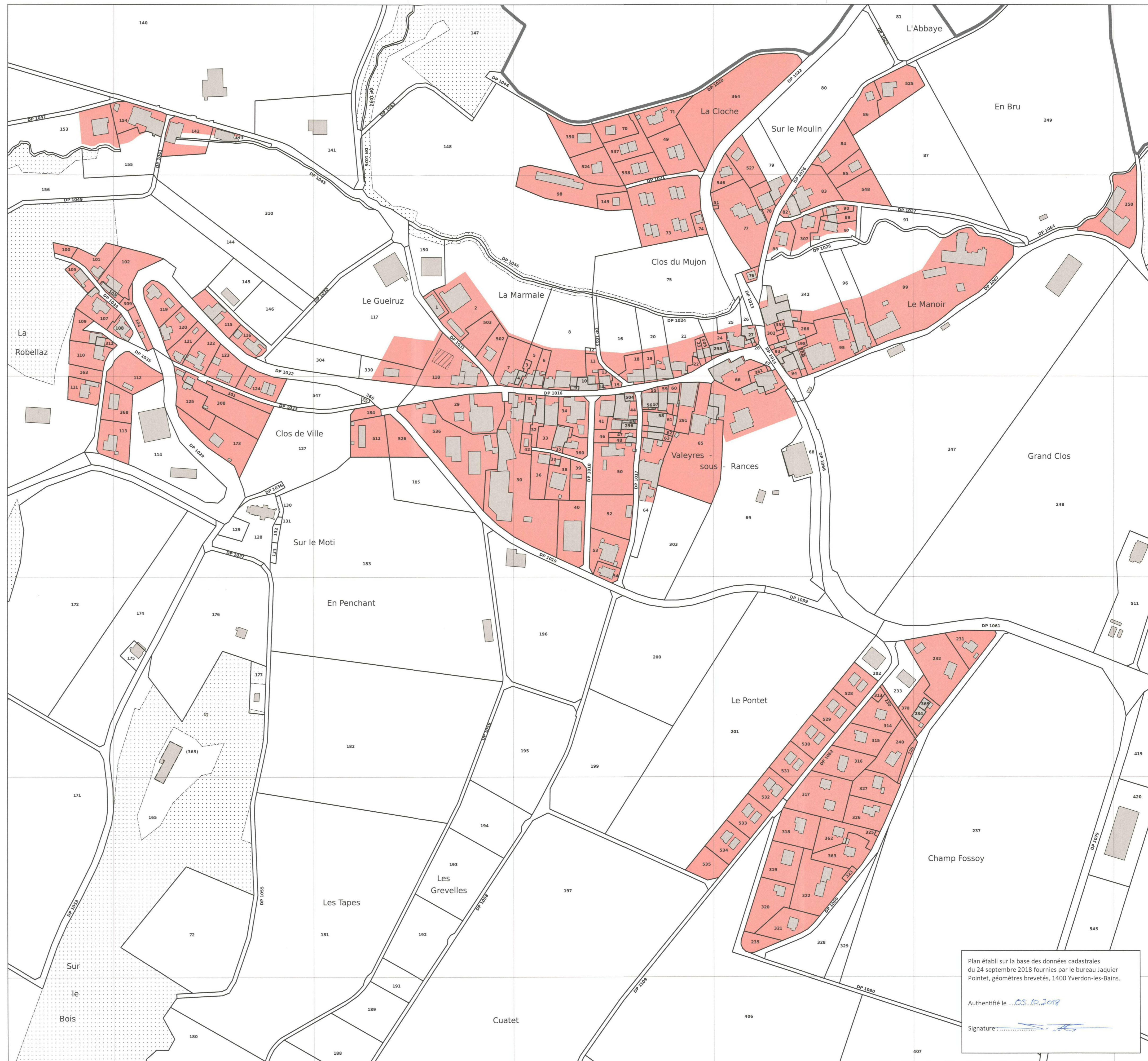
Légende

- Limite communale
Bâtiment non cadastré
Affectations
Zone réservée

Règlement

Zone réservée selon l'art. 46 LATC

- 1. But
1 La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire.
2. Périmètre
1 La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
3. Effets
1 Toute nouvelle construction destinée au logement est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.
2 Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants.
3 Les dispositions réglementaires en vigueur sont réservées.
4. Approbation, durée et abrogation
1 La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans.



Plan établi sur la base des données cadastrales du 24 septembre 2018 fournies par le bureau Jaquier Pointet, géomètres brevetés, 1400 Yverdon-les-Bains. Authentifié le ... 05.10.2018 Signature : ...